

SMBV MIDOUR-DOUZE
MAIRIE – PLACE DU COLONEL PARISOT
32290 AIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 20h30, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de MANCIET (Gers), sur convocation du 29 novembre 2022, sous la présidence de M. CHANUT Michel.

Etaient présents : MM. CHANUT Michel, ROMA Jean-Pierre, MOULIE Ludovic, COURALET Guillaume, DUCOS Philippe, MENACQ Bernard, SEMPE Bernard, LACOSTE David, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, DUCAMIN Serge, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, OSPITAL Fabrice, FOURGEAUD Philippe, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, LABROUCHE Jean-Bernard, LAPORTE Régis, LABURTHE Michel, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, ST LANNE Gérard, DESCAT Francis, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, DUPOUY Claude, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, LUIS Bernard, PEFFAU Philippe, FOURCADE Jacques

Absents excusés : MM. DUBOR Chantal, TASTET Denis, ST BLANCARD Claude, LAFFONT Armel, DUFAU Franck, BRAGAGNOLO Michel

Absents : MM. PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, GROS Ghislain, LEFAIX Christian, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, BARRAIL Bernard, GENEST Charles, MENNAH Idir, RAMAJO Sébastien, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, PRENERON Laurent, DARTIGUE Christian, SAINT-MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, BONNAFONT Olivier, BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, SUS Florian, FOUGEROUSSE François, CARRERE Fabrice, GARROUSIA Jean-Luc

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N° 2022-18 : RÉÉVALUATION RIFSEEP

Le Conseil Syndical,

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2022, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, I.F.S.E et le C.I.A.

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E et du C.I.A pour la collectivité sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou occupant un emploi en remplacement ou renfort

I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- o Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Techniciens	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage		19 660
	2	Expertise, responsabilité de projet	15 000	18 580
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		17 500

1-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

1-2 – Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1-3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

1-5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence)

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

1-6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

1-7 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**2-1 Cadres d'emplois concernés par le CIA**

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Techniciens	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage		2680
	2	Expertise, responsabilité de projet	2 000	2535
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		2385

2-2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte :

les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel

ou/et l'efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs, compétences, capacité d'encadrement ou à exercer un emploi supérieur, ces éléments figurant sur le compte rendu d'entretien d'évaluation

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire.

2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

2-6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Pour extrait conforme,
A AIGNAN, le 13 décembre 2022
Le Président,
CHANUT Michel



Membres en exercice : 68
Présents : 37
Votants : 37

Pour : 37 Contre : 0 Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION MODIFICATIVE N° 1

Date de convocation :	29/11/2022	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	68	Pour :	37
Nombre de membres présents :	37	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	37	Abstention :	0

L'an 2022, le 12 décembre, Le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Président, CHANUT Michel

Présents : MM. CHANUT Michel, ROMA Jean-Pierre, MOULIE Ludovic, COURALET Guillaume, DUCOS Philippe, MENACQ Bernard, SEMPE Bernard, LACOSTE David, GARBAY Stéphane, DE MAQUILLE Philippe, DUCAMIN Serge, GARCIA Antoine, DROUARD Jean-Claude, OSPITAL Fabrice, FOURGEAUD Philippe, BIZET Patrick, LACOURT Clémence, LABROUCHE Jean-Bernard, LAPORTE Régis, LABURTHE Michel, CESAR Philippe, SARRAUTE Gilles, FAGET Philippe, CAZADIS Daniel, ST LANNE Gérard, DESCAT Francis, PAVAN Stéphane, PELLEPORT Patrick, VOLPATO Bernard, LAFFITTE Jean-Pascal, DUPOUY Claude, DANDO Xavier, AURENSAN Philippe, LEFEBVRE Alain, LUIS Bernard, PEFFAU Philippe, FOURCADE Jacques

Procurations :

Absents : MM. PERE Jean-François, SUS Jean-Marc, GROS Ghislain, LEFAIX Christian, HOSTIER François, BUSQUET Philippe, BARRAIL Bernard, GENEST Charles, MENNAH Idir, RAMAJO Sébastien, PANDELE Bernard, REMAZEILLES Patrick, PRENERON Laurent, DARTIGUE Christian, SAINT-MARTIN Marc, MAGNE Jérôme, BONNAFONT Olivier, BARRAIL Gérard, CASSIN Fabien, FRANCHETTO Jean-Claude, PAGES Lilian, SUS Florian, FOUGEROUSSE François, CARRERE Fabrice, GARROUSIA Jean-Luc

Excusés : MM. DUBOR Chantal, TASTET Denis, ST BLANCARD Claude, LAFFONT Arnel, DUFAU Franck, BRAGAGNOLO Michel

Secrétaire de séance : M. DROUARD Jean-Claude

Objets : DM N° 1 - Délibération n° 2022-19

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615232 (011) : Réseaux	-140,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	140,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par CHANUT Michel, Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 13/12/2022 et de la publication le 13/12/2022

A AIGNAN, le 13/12/2022

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Président

